

Assemblée plénière du 22 mai 2026

*Avis du procureur général développé oralement
Seul le prononcé fait foi*

Monsieur le premier président,

Mesdames et messieurs les présidents de chambre,

Mesdames et messieurs les doyens et conseillers.

Il y a presque 35 ans jour pour jour, le 31 mai 1991, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rendait son premier arrêt portant sur l'accueil, en France, de filiations établies à l'étranger dans le cadre de conventions de gestation pour autrui (GPA).

Un premier arrêt qui devait marquer le début d'une longue évolution jurisprudentielle marquée par un dialogue riche, et inédit, avec la Cour européenne des droits de l'Homme.

Une évolution jurisprudentielle qui présente la particularité d'avoir été largement construite par l'assemblée plénière puisque c'est, aujourd'hui, la 5^{ème} fois que la plus haute formation de la Cour est appelée à connaître du contentieux de la GPA.

Une telle mobilisation de l'assemblée plénière, qui n'a pas réellement d'équivalent dans d'autres branches du droit, atteste tant la complexité que la sensibilité des questions que suscite la pratique de la GPA, une pratique dont l'ampleur est difficile à mesurer mais qui pourrait concerner chaque année entre 200 et 500 couples de français.

Des questions qui se situent au cœur d'enjeux juridiques, éthiques, médicaux, et humains majeurs.

*

Si la saisine de l'assemblée plénière en matière de GPA n'est pas exceptionnelle, elle intervient aujourd'hui, et pour la première fois, à l'initiative du parquet général de la Cour de cassation.

Inédite, cette démarche est tout d'abord justifiée par le renouvellement des questions juridiques posées par la GPA.

Des questions qui se sont déplacées, depuis l'adoption de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021 :

- du terrain de la transcription des actes d'état civil établis à l'étranger, sur lequel s'est construite votre jurisprudence ;
- vers celui de l'exequatur des jugements étrangers ayant établi ou reconnu des liens de filiation.

Un changement qui emporte des conséquences majeures s'agissant des conditions, et des effets, de la reconnaissance en France des filiations établies à l'étranger.

Or, des interrogations nouvelles et structurantes, dans un domaine aussi sensible que celui-ci, doivent faire l'objet d'un débat public, transparent et exhaustif.

Un débat qui relève donc, par principe, me semble-t-il, d'un examen en assemblée plénière.

*

Dans ce contentieux renouvelé par l'émergence de demandes d'exequatur, la première chambre civile a eu l'occasion de développer sa jurisprudence.

Dans plusieurs arrêts des 2 octobre et 14 novembre 2024, elle a ainsi :

- **instauré**, d'une part, un contrôle de la motivation du jugement étranger destiné à s'assurer, notamment, du consentement des parties, principalement la mère porteuse, à la convention de GPA ;

- **et jugé, d'autre part**, qu'aucun principe essentiel du droit français ne faisait obstacle à l'exequatur d'une décision étrangère établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de GPA ;

Disons les choses clairement, le parquet général ne partage pas ces solutions qui ont, d'ailleurs, fait l'objet de vives critiques doctrinales.

Pour notre part, nous considérons que l'exequatur des jugements étrangers pose en réalité, dans ce domaine, des questions de fond touchant au respect de notre ordre public international substantiel.

Par ailleurs, le contrôle de la motivation imposé par ces décisions nous semble très discutable dès lors qu'il porte en réalité, et sous couvert d'ordre public procédural, sur le respect d'une exigence substantielle relative au consentement des parties.

Ce désaccord explique aussi que le parquet général ait souhaité que les jurisprudences de la première chambre civile soient réexaminées par l'assemblée plénière.

*

Dans cette perspective, vous êtes aujourd'hui saisis de deux pourvois formés contre des arrêts de la cour d'appel de Paris ayant déclaré exécutoires deux ordonnances de la cour supérieure de justice de l'Ontario, dans des circonstances que votre rapporteur vient de rappeler.

Des ordonnances qui ont établi, au Canada, la filiation de l'enfant [M], né le 28 février 2011, et des jumeaux [C] et [U], nés le 26 juin 2013.

Ces deux pourvois sont articulés en trois moyens identiques, qui se placent essentiellement sur le terrain du contrôle de l'ordre public procédural et des effets du prononcé de l'exequatur.

Sur notre suggestion, votre rapporteur a mis dans le débat un moyen de pur droit interrogeant la conformité des décisions canadiennes à notre ordre public international de fond.

Nous limiterons, ce matin, nos observations à ce moyen.

*

L'ordre public international français, dont les contours sont déterminés par le juge, tend à empêcher que des situations créées à l'étranger ne viennent perturber les fondements de notre société.

Il constitue ainsi, selon les professeurs Cachard et Klötgen, *« le principal et ultime rempart protégeant l'état d'accueil contre l'introduction d'une décision contraire à ses valeurs »*.

Dans cette perspective, il est logiquement défini par la Cour de cassation, depuis 2010, par référence aux *« principes essentiels du droit français »*.

Or, à nos yeux, la prohibition de la GPA entre dans cette catégorie.

Cette qualification découle logiquement, non seulement de la valeur reconnue à la prohibition de la GPA dans notre droit interne, mais également de l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021.

S'agissant de l'importance accordée à la prohibition en France de la GPA, il faut tout d'abord rappeler, ce qui n'est pas anodin, que celle-ci repose sur un double fondement pénal et civil.

Depuis 1994, la GPA fait ainsi l'objet de dispositions répressives prévues aux articles 227-12 et 227-13 du code pénal, qui concernent à la fois les intermédiaires, les parents d'intention et la mère porteuse, et prévoient des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

Il faut surtout souligner que le législateur a fait le choix d'inscrire la prohibition civile de la GPA dans le cadre plus large de notre droit de la bioéthique.

Un droit destiné à assurer une protection efficace des personnes, de la dignité humaine et de nos valeurs, face aux défis posés par les progrès de la médecine et de la biologie.

L'article 16-7 du code civil, qui énonce la nullité des conventions de GPA en droit interne, est ainsi issu des premières lois de bioéthique adoptées le 29 juillet 1994.

Des lois ayant affirmé les principes qui constituent encore aujourd'hui le socle de notre modèle bioéthique et sont inscrits aux articles 16 et suivants du code civil : respect de l'intégrité et de la dignité du corps humain, inviolabilité et non

patrimonialisation du corps humain, de ses éléments ou de ses produits notamment.

Il faut souligner que le droit de la bioéthique édicté en 1994 ne constitue pas un corpus figé.

Au contraire, tout en posant des principes fermes, il s'adapte aux évolutions de la science et, bien entendu, de nos sociétés.

Les lois de bioéthique font ainsi l'objet de révisions régulières, précédées de larges débats faisant intervenir de nombreux acteurs.

En ce moment même, sous l'égide du Conseil consultatif national d'éthique (CCNE), des Etats généraux de la bioéthique sont en cours dans la perspective de la prochaine révision des lois de bioéthique attendue au plus tard en 2028.

Ils impliquent citoyens, professionnels de santé, chercheurs, associations et institutions, dans le cadre d'un débat dont la qualité a, disons-le, peu d'équivalent dans notre démocratie.

Or, il convient de constater qu'aucune révision des lois de bioéthique intervenue en 2004, 2011, ou 2021, n'a remis en cause le principe de prohibition de la GPA.

Au contraire, cette prohibition a été non seulement confirmée, mais renforcée au fil du temps puisqu'elle a été érigée en principe fondamental en 2004, puis en « *principe fondamental de la bioéthique* » lors de la révision intervenue en 2011.

Une qualification, inscrite à l'article L.2141-1 du code de la santé publique, qui reflète l'importance que la représentation nationale reconnaît au principe de prohibition de la GPA.

Loin d'être surprenante, celle-ci découle logiquement des nombreuses objections médicales, éthiques et juridiques qui sont au fondement de cette interdiction et ont été rappelés à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat, le CCNE et l'académie de médecine.

Il faut ainsi souligner que les conventions de GPA :

- **constituent une atteinte** aux principes d'indisponibilité, d'intégrité et de non patrimonialisation du corps humain ;

- **portent atteinte** à l'autonomie de la mère porteuse, dont la liberté est largement surveillée durant la grossesse ;
- **font encourir** des risques physiques et psychologiques aux mères porteuses et aux enfants ;
- **et procèdent** d'une réification des enfants à naître.

Autant d'objections qui prennent corps à la lecture des conventions de GPA versées aux débats, que je vous invite à consulter car elles font apparaître, concrètement, la réalité de cette pratique et de ses conséquences pour la mère porteuse.

Ces griefs justifient que le Conseil d'Etat ait conclu, dans un rapport du 15 juin 2018, que la GPA « *heurte la substance même du modèle bioéthique français tel qu'il existe* », dès lors notamment qu'elle « *conduit la mère porteuse à offrir, de manière plus ou moins consentie, à titre onéreux ou gratuit, ses capacités gestationnelles* », et qu'elle « *repose sur la cession d'un enfant, objet d'un contrat* ».

Dans ces conditions, la prohibition de la GPA ne se résume pas, en droit interne, à une interdiction civile doublée de sanctions pénales.

Cette interdiction constitue un principe fondamental d'un pan particulièrement sensible de notre droit, celui de la bioéthique, dont la raison d'être est de protéger notre ordre juridique interne de pratiques contraires à nos valeurs et à nos principes.

Un droit qui a donc, naturellement, vocation à irriguer notre ordre public international substantiel.

*

Ce constat de la contrariété des jugements étrangers à notre ordre public international substantiel s'impose également au regard des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021.

A cette occasion, l'article 47 du code civil a été réécrit afin de faire obstacle à la transcription des actes d'état civil étrangers non conformes à la réalité telle, et c'est l'ajout de la loi, qu' « *appréciée au regard de la loi française* ».

Ce faisant, le législateur poursuivait, sans aucun doute possible, la volonté de remettre en cause la jurisprudence de la 1^{ère} chambre civile qui était alors en vigueur et autorisait la transcription d'actes mentionnant deux pères ou la mère d'intention comme parents légaux.

En effet, au regard de la loi française, en dehors d'une procédure d'adoption, la mère est nécessairement la femme ayant accouché, et aucune filiation ne peut être établie à l'égard de deux pères.

Le législateur entendait, également, restaurer l'équilibre défini par l'assemblée plénière dans son arrêt du 4 octobre 2019, qui permettait la reconnaissance de la filiation :

- par la voie de la transcription pour le père disposant d'un lien biologique ;
- et par la voie de l'adoption pour le père et la mère d'intention.

Il faut être clair : la voie de l'exequatur n'est désormais mise en œuvre que pour contourner les restrictions apportées par le législateur aux possibilités de transcription prévues par l'article 47 du code civil.

Et il ne saurait faire de doute que, ce que le législateur a entendu refuser par la voie de la transcription, il n'envisageait pas de l'autoriser par le mécanisme de l'exequatur.

D'ailleurs, lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, les députés avaient précisément rejeté un amendement facilitant l'exequatur des jugements étrangers établissant la filiation d'enfants nés par GPA.

A cette occasion, la garde des Sceaux de l'époque avait d'ailleurs expliqué pourquoi elle considérait que le lien de filiation à l'égard du parent d'intention devait être établi par la procédure d'adoption et non par la procédure d'exequatur.

Permettez-moi de reprendre ses propos, qui permettent de comprendre que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, le seul contrôle judiciaire envisagé par le législateur de 2021 pour établir un lien de filiation à l'égard du parent d'intention, était celui du juge de l'adoption, et non celui du juge de l'exequatur.

« Ce qui fonde la nécessité d'un tel contrôle, celui du juge français en l'occurrence dans la procédure d'adoption, c'est l'intérêt de l'enfant. La prise en compte de celui-ci permet au juge de contrôler tant la rupture du lien entre l'enfant et la mère biologique que l'établissement du lien avec la famille qui veut l'accueillir. Or l'amendement de Jean-Louis Touraine interdit tout contrôle par le juge français autre qu'un contrôle formel sur le jugement étranger. Compte tenu de la rédaction proposée, on peut tout imaginer, par exemple des jugements de complaisance rendus dans certains pays qui seraient ipso facto intégrés directement dans le droit français. Je ne peux pas l'accepter.

Enfin, dernière raison pour laquelle je m'y oppose, ces dispositions entrent en contradiction avec nos principes éthiques et juridiques qui interdisent la GPA. En effet, elles autorisent la reconnaissance de plein droit d'une filiation d'un enfant né d'une GPA dès lors que celle-ci aurait fait l'objet d'un encadrement juridique garanti par un jugement, encadrement dès lors supposé acceptable par l'auteur de l'amendement. On voit bien là le glissement qui pourrait s'opérer et qui nous mettrait en contradiction avec nos principes éthiques constamment réaffirmés dans notre droit de la filiation et de la bioéthique.

On le voit bien, le fait de distinguer, dans la loi, une GPA qui serait considérée comme acceptable, parce que découlant d'un jugement, et une autre qui ne le serait pas, faute de jugement, fait peser des risques juridiques et ouvre une brèche dans la prohibition absolue de la GPA que nous avons posée »

Dans ces conditions, les objectifs poursuivis par le législateur de 2021 ne peuvent pas être aujourd'hui ignorés par l'assemblée plénière de la Cour de cassation au moment de définir les contours de l'ordre public international de fond.

A défaut, vous donneriez l'impression de ne pas tenir compte d'une disposition législative récente (elle n'a pas 5 ans !) et votée dans le seul but de revenir sur une évolution jurisprudentielle désapprouvée par le législateur.

L'assemblée plénière s'exposerait à la critique, déjà adressée à la jurisprudence de la 1^{ère} chambre civile, de méconnaître la volonté du législateur et, plus largement, « *le jeu des forces démocratiques* ».

Une critique à laquelle nous devons être attentifs, particulièrement lorsqu'elle s'inscrit dans des débats de société d'une telle sensibilité.

*

Au regard de ces éléments, je considère que la valeur reconnue en droit interne à la prohibition de la GPA, ainsi que la volonté clairement exprimée par le législateur en 2021, imposent de reconnaître la contrariété des jugements étrangers, et a fortiori de simples ordonnances sur requête comme dans les espèces soumises à examen, à notre ordre public international français de fond.

Et ce d'autant que cette contrariété n'est pas incompatible, par principe, avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

*

En effet, aux termes de son avis consultatif du 10 avril 2019, la Cour européenne des droits de l'homme impose essentiellement que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant né d'une GPA et les parents d'intention, et que ce lien puisse être reconnu au plus tard lorsqu'il s'est concrétisé.

En pratique, lorsqu'elle est amenée à connaître du refus d'établir une filiation consécutive à une GPA, la Cour européenne des droits de l'Homme admet tout d'abord que ce refus poursuit un objectif légitime au regard de l'article 8 de la Convention européenne : celui de préserver les enfants et les mères porteuses en décourageant le recours à cette pratique.

Dit autrement, la Cour européenne des droits de l'Homme ne tient pas uniquement compte de l'intérêt de l'enfant qui est né, et qui doit bien entendu être protégé, mais également de l'intérêt des enfants à naître, que l'Etat peut légitimement chercher à préserver de la pratique de la GPA.

Néanmoins, elle procède, dans chaque affaire, à un contrôle de proportionnalité destiné à vérifier, concrètement, si cette ingérence a permis de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

En pratique, ce contrôle de proportionnalité, particulièrement poussé, ne conduit pas toujours la Cour européenne à considérer que le lien de filiation doit être établi en droit interne.

Je vous renvoie, sur ce point, aux différentes jurisprudences citées et analyses développées dans mon avis écrit.

Au demeurant, il convient de souligner que la Cour européenne n'impose absolument pas que le lien de filiation soit établi par la voie de l'exequatur du jugement étranger.

Au contraire, elle a énoncé à plusieurs reprises que *« le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance du lien enfants-parents d'intention tombe dans la marge d'appréciation des Etats »*.

Selon elle, la reconnaissance du lien de filiation peut parfaitement résulter d'une procédure d'adoption, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre.

Dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est garanti par la CEDH, ne saurait faire obstacle à ce que l'interdiction de la GPA soit reconnue comme une composante de notre ordre public international de fond.

Et ce, que vous considériez que les droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne doivent être intégrés à notre ordre public international ou dissociés de celui-ci.

D'ailleurs, dans ses arrêts Mennesson et Labassée du 26 juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a très clairement indiqué ne pas mettre en cause « en tant que tel », le recours à l'exception d'ordre public international qui avait été invoquée par la Cour de cassation pour refuser la reconnaissance ou l'établissement des liens de filiation.

*

Au-delà de ces arguments relatifs aux contours de notre ordre public international de fond, **le rejet de la voie de l'exequatur est également justifié par plusieurs arguments.**

Tout d'abord, par la nécessité de préserver l'interdit de la GPA en droit interne.

En effet, pour que cet interdit conserve un caractère effectif, il doit nécessairement emporter des conséquences concrètes sur l'établissement de la filiation.

A défaut, il se révèle théorique, et illusoire.

Or, admettre l'exequatur des jugements étrangers dans les conditions prévues par la première chambre civile, revient largement, en pratique, à affaiblir considérablement l'interdit de la GPA.

A l'avenir, il suffira en effet, pour les parents d'intention, de se rendre dans un pays où la filiation est établie par une décision judiciaire répondant aux critères fixés par la première chambre civile.

Le principe de prohibition restera effectif pour les personnes qui ne disposent pas des ressources financières considérables permettant le recours à une GPA à l'étranger, mais essentiellement théorique pour les autres.

Les obstacles à la réalisation d'une GPA ne seront plus juridiques, mais purement économiques.

Enfin, je vous invite à lire attentivement la consultation du parquet de Nantes sollicitée lors de l'instruction du présent pourvoi.

Une contribution émanant de magistrats qui sont, quotidiennement, confrontés aux difficultés que suscite la réalisation de GPA à l'étranger, et qui ont une parfaite connaissance de ce contentieux et de ses spécificités.

Une contribution qui expose tout d'abord les difficultés juridiques et pratiques suscitées par la jurisprudence de la première chambre civile. Cette jurisprudence qui a eu pour conséquence de reconnaître des situations inconnues de notre droit, notamment lorsque le lien de filiation est établi, hors adoption, à l'égard de deux hommes ou d'une femme n'ayant pas accouché.

Une contribution qui démontre également le pragmatisme du parquet de Nantes, qui reste soucieux de dégager des solutions prenant en compte du mieux possible l'intérêt de l'enfant, notamment dans l'hypothèse d'une GPA réalisée par une femme seule.

Une contribution, enfin, qui met également en exergue les possibilités de fraude attachées à la pratique de l'exequatur, et le risque que celle-ci ouvre la

voie à la reconnaissance de décisions étrangères obtenues auprès d'autorités judiciaires complaisantes, voire peut-être parfois corrompues.

*

A la lumière de ces observations, le parquet général considère qu'un jugement étranger établissant une filiation à l'issue d'une GPA est contraire à notre ordre public international de fond, ce qui doit conduire au rejet de son exequatur.

Il convient de souligner que ce rejet ne fait pas obstacle à ce qu'un lien de filiation soit établi en France.

Simplement, il ne pourra l'être que dans le respect des cadres juridiques reconnus par notre droit interne, c'est-à-dire :

- Par la voie de la transcription pour le père disposant d'un lien biologique avec l'enfant ;
- Par la voie de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple, pour le parent d'intention.

Cette analyse aurait dû conduire la cour d'appel de Paris, dans les arrêts attaqués, à rejeter l'exequatur des ordonnances canadiennes, ce qui justifie notre avis de cassation.

En l'espèce, encore une fois, un tel rejet ne soulève pas de difficulté au regard du contrôle des droits fondamentaux réalisé par la CEDH, y compris en tenant compte du temps écoulé depuis la naissance des enfants, une donnée qui interrogera vraisemblablement votre assemblée plénière.

Sur ce point, il faut rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme n'impose pas que le lien de filiation soit immédiatement reconnu.

Elle exige simplement que ce lien « puisse être reconnu au plus tard lorsqu'il s'est concrétisé » par la mise en œuvre d'un mécanisme effectif.

Ainsi, dans sa décision **C. et E contre France du 12 décembre 2019**, cité dans mon avis écrit, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'attendre des parents d'intention qu'ils engagent une procédure d'adoption au bénéfice d'enfants nés en 2010 ne constituait pas « *un fardeau excessif* » imposé aux enfants.

Dans la situation des défendeurs, le droit interne offre, par la voie de la transcription et de l'adoption, des mécanismes qui devraient permettre l'établissement des différents liens de filiation, à l'égard tant de l'enfant [M], que des jumeaux [U] et [C].

A la condition, bien entendu, que les parents d'intention soient sincères dans leurs déclarations et que l'un d'entre eux dispose effectivement d'un lien biologique avec les enfants.

Ces mécanismes sont effectifs et s'inscrivent dans un court délai, inférieur à 6 mois s'agissant de l'adoption conformément à l'article 353-1 du code civil.

Il faut également rappeler que les défendeurs ont, eux-mêmes, attendu 2022 avant d'introduire une demande tendant à établir, en France, les différents liens de filiation.

Il faut enfin souligner que ces derniers n'ont pas permis qu'un débat complet et contradictoire se tienne devant les juridictions du fond :

- Tout d'abord en attendant la clôture des débats devant la Cour d'appel de Paris pour produire les requêtes présentées devant la cour supérieure de justice de l'Ontario ;
- Ensuite, en attendant d'être devant la Cour de cassation pour produire les conventions de GPA.

Dans ces conditions, pour dire les choses simplement, la situation des défendeurs n'est pas comparable à celle de Mme Mennesson, que la Cour de cassation avait décidé, à titre exceptionnel, dans sa décision du 4 octobre 2019, de dispenser de la mise en œuvre d'une procédure d'adoption.

Une décision qui avait, alors, été motivée par la durée exceptionnelle de ce contentieux, qui était en cours depuis plus de 15 ans, ainsi que par le temps écoulé depuis la concrétisation du lien de filiation avec des enfants qui étaient quasiment âgés de 20 ans.

*

Pour clore mon propos, je souhaiterais formuler deux remarques de nature à éclairer le sens et l'esprit de l'avis que je viens de développer.

La première remarque est propre à la GPA, la seconde est plus générale.

S'agissant de la GPA, cette pratique nous impose de concilier deux impératifs en ne perdant jamais de vue l'intérêt de l'enfant, l'intérêt des enfants, protégé par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le premier de ces impératifs, c'est de ne pas placer les personnes concernées, enfants et parents, dans une impasse juridique.

Il est donc nécessaire de définir un cadre clair permettant la reconnaissance d'un lien de filiation tant avec le parent biologique qu'avec le parent d'intention.

C'est l'intérêt des enfants issus de GPA et vivant dans notre pays.

Le second impératif, c'est de ne pas contourner l'interdit de la GPA en facilitant par trop cette régularisation et en lui conférant un caractère d'automaticité qui ne ferait qu'encourager le recours à une pratique heurtant nos principes tant éthiques que juridiques.

C'est l'intérêt de l'Enfant, de l'enfance, conçu au sens large.

De manière plus générale, il me semble important de souligner qu'à travers la question de la GPA, les pourvois soumis à l'assemblée plénière renvoient en réalité à une question structurante.

Une question tenant à la place que nous continuons d'accorder aux principes essentiels de notre droit, reflet de nos valeurs, dans un monde qui se caractérise par la libre circulation des personnes et l'hétérogénéité des législations nationales.

Dans un tel contexte, l'interdit législatif et le cadre juridique des Etats souverains ont-ils encore un sens ?

Reconnaissons-nous encore la légitimité de notre droit interne, à travers la notion d'ordre public international, à affirmer et protéger certaines valeurs ?

Sommes-nous, au contraire, contraints à « *un alignement sur le plus permissif en matière éthique* », pour reprendre une expression du CCNE ?

De ce point de vue, les pourvois qui vous sont soumis revêtent une portée importante.

Pour la GPA tout d'abord, puisqu'admettre l'exequatur des jugements étrangers reviendrait inévitablement à abroger, de fait, l'interdit législatif posé dans notre pays.

Mais, allant plus loin, il ne fait guère de doute qu'adopter une vision restrictive de notre ordre public international, dans un domaine aussi sensible que celui de la GPA, ne pourrait qu'affaiblir cette notion destinée à préserver notre ordre juridique interne de pratiques contraires à nos valeurs.

A l'avenir, on voit mal quelles barrières posées par le droit français dans son ensemble, et particulièrement son modèle de bioéthique, risqueraient de ne pas vaciller.

A cet égard, on peut indiquer qu'est actuellement en cours devant le tribunal judiciaire de Paris un contentieux portant sur l'exequatur d'une décision de la justice californienne ayant établi un lien de filiation au profit de trois parents.

Dans ce contexte, quelle est la mission propre de la Cour de cassation, réunie en sa formation la plus solennelle ?

Il ne s'agit pas ici de combler les vides de la loi, qui est claire, particulièrement depuis l'intervention du législateur de 2021.

Il s'agit, en revanche, de garantir l'effectivité de la règle de droit en vigueur, ainsi que la volonté du législateur.

Dans le respect, bien entendu, des droits fondamentaux reconnus par des normes supranationales, et en premier lieu la Convention européenne des droits de l'Homme.

Convention européenne qui, en matière de GPA, admet non seulement la légitimité des Etats à lutter pour la défense de leurs interdits éthiques en matière procréative mais reconnaît, de surcroît, à tous les enfants un droit d'accès à leurs origines personnelles.

C'est au nom des principes ainsi rappelés que nous soutenons un avis de cassation.